

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Gestion des pollutions diffuses

***Arrêté préfectoral modificatif autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage agricole des boues et composts de boues de la station d'épuration de Seine aval par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SLAAP) sur le territoire de 126 communes de l'Aisne***

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive CEE 91/976 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-11, R 214-1 à R 214-3, R 211-25 à R 211-47 et R 211-80 à R 211-85;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épurations urbaines ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2015;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne approuvé par le président du conseil général de l'Aisne le 23 juin 2008 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au cinquième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 modifié autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de Seine-Aval dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration de Seine-Aval dans le département de l'Aisne ;

VU la demande en date du 7 décembre 2017, déposée le 4 janvier 2018 et enregistrée sous le numéro 02-2018-00008, présentée au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à effet d'obtenir la modification de l'autorisation pour l'épandage dans le département de l'Aisne des boues issues de la station d'épuration de Seine-Aval;

VU l'avis favorable de M. Le Directeur de l'agence régionale de santé en date du 26 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le Président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne en date du 14 mars 2018;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Aisne Vesle Suipe en date du 9 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Haute-Somme en date du 5 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 22 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des captages d'eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de Seine-Aval est avéré ;

**CONSIDÉRANT** que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de cette autorisation est le président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP), maître d'ouvrage et exploitant de la station d'épuration de Seine-Aval (78).

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Autorisation

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 modifié est corrigé comme suit :

Le périmètre autorisé pour l'épandage concerne 82 exploitations agricoles (dont 10 exploitations nouvelles) et représente au total une superficie de 11 328,97 hectares dont 10 353,80 hectares épandables répartis sur les 126 communes suivantes : Aguilcourt, Ambleny, Amifontaine, Any-Martin-Rieux, Attilly, Aubenton, Autremencourt, Beaumé, Beaufeuille, Bernot, Bièvres, Boncourt, Bonnesvalyn, Bouconville-Vauclair, Brancourt-le-Grand, Brumetz, Bruyères-et-Montbérault, Chéret, Chermizy-Ailles, Chéry-Chartreuve, Chézy-en-Orxois, Chivres-Val, Clermont-les-Fermes, Coulonges-Cohan, Coupru, Courmont, Crécy-sur-Serre, Crézancy, Cuirieux, Cuisy-en-Almont, Dammard, Dizy-le-Gros, Dravegny, Essômes-sur-Marne, Etaves-et-Bocquiaux, Etreillers, Evergnicourt, Faucoucourt, Fieulaine, Fluquières, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Fossoy, Gandelu, Goussancourt, Guignicourt, Harly, Hauteville, Homblières, Itancourt, Joncourt, Jumencourt, La Chapelle-sur-Chézy, La Ferté-Milon, La Malmaison, La Neuville-Bosmont, Laffaux, Landricourt, Lappion, Lehaucourt, Leuze, Levergies, Lor, Lucy-le-Bocage, Maast-et-Violaine, Macogny, Marcy, Marigny-en-Orxois, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Martigny-Courpierre, Mennessis, Mercin-et-Vaux, Merlieux-et-Fouquerolles, Mesnil-Saint-Laurent, Mézières-sur-Oise, Montbavin, Montchâlons, Mont-d'Origny, Monthiers, Montigny-l'Allier, Montigny-sur-Crécy, Montloué, Mont-Notre-Dame, Montreuil-aux-Lions, Muret-et-Crouettes, Nanteuil-la-Fosse, Neuilly-Saint-Front, Neuville-Saint-Amand, Neuville-sur-Margival, Nogent-l'Artaud, Omissy, Orgeval, Origny-Sainte-Benoite, Osly-Courtil, Ostel, Passy-en-Valois, Pernant, Ployart-et-Vaurseine, Prémont, Prouvais, Provisieux-et-Plesnoy, Quincy-Basse, Raillimont, Ramicourt, Regny, Remigny, Roupy, Rozoy-sur-Serre, Saconin-et-Breuil, Sainte-Preuve, Saint-Eugène, Saint-Gengoulph, Saint-Quentin, Sequehart, Seringes-et-Nesles, Suzy, Terny-Sorny, Thenelles, Urvillers, Vaudesson, Vauxaillon, Vendeuil, Vesles-et-Caumont, Vézilly et Villers-Agron-Aiguizy.

La liste des nouvelles parcelles cadastrées autorisées, ajoutées au plan d'épandage initial et regroupées en îlots culturels avec les surfaces épandables correspondantes, figure en annexe.

## **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 mai 2004 modifié, non modifiées par le présent arrêté, restent inchangées.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies des communes concernées par la modification du plan d'épandage, à savoir : Aguilcourt, Amifontaine, Aubenton, Autremencourt, Bernot, Bonnesvalyn, Chermizy-Ailles, Coulonges-Cohan, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dizy-le-Gros, Etaves-et-Bocquiaux, Goussancourt, Hauteville, Itancourt, La Ferté-Milon, La Malmaison, Laffaux, Mont-d'Origny, Neuville-sur-Margival, Prouvais, Thenelles, Urvillers, Vaudesson, Vendeuil, Vesles-et-Caumont.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins six mois.

#### **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sous pli recommandé. Une copie sera adressée, pour information, aux sous-préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin et de Vervins, au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aisne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, chargé de la police de l'eau pour la station d'épuration de Seine-Aval, et aux directeurs des agences de l'eau Seine-Normandie et Artois-Picardie.

FAIT A LAON, le

- 2 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Commune	Code Suivra parcelle	Références cadastrales			
		Sections	Numéros	Surface totale (ha)	Surface épannable (ha)
Aguilcourt	0231751115	AK	0024, 0026, 0041, 0042, 0043	0,31	0,31
	0204453111	AE	0118	3,56	3,56
				<b>3,87</b>	<b>3,87</b>
Amifontaine	0204060003	ZL	0015	32,97	32,90
		ZY	0046,0047,0048, 0049,0050		
	0204064004	ZA	0003,0034,0035,0036,0037	39,07	39,07
		ZP	0013,0015		
02040641103	ZP	0010,0011,0012	2,60	2,60	
				<b>74,64</b>	<b>74,57</b>
Aubenton	0206575110	ZE	0027	7,29	7,21
		ZD	0020		
				<b>7,29</b>	<b>7,21</b>
Autremencourt	0257419101	ZK	1	21,38	21,38
				<b>21,38</b>	<b>21,38</b>
Bermot	0200013001	YA	0038,0039,0040	60,25	60,25
		YD	0001,0002,0003,0004,0005		
	0200013003	YL	0035	3,05	2,20
	0200013010	YE	0037	2,87	1,40
	0200013011	YH	0004,0005,0006,0007	14,91	8,12
	0200013012	YD	0009	8,16	8,16
	0200024145	YB	0009,0010,0011,0012,0013,0014,0038	6,70	6,70
	0200024146	YC	0023	1,85	0
				<b>97,79</b>	<b>86,83</b>
Bonnesvalyn	0205173013	ZE	0009	4,30	4,30
				<b>4,30</b>	<b>4,30</b>
Chermizy-Ailles	0200017022	OD	0069,0070,0071,0072,0073	4,20	4,20
				<b>4,20</b>	<b>4,20</b>
Coulonges-Cohan		ZI	0003,0009	21,46	14,81
	0202208002	ZK	0010		
	0200043052	ZL	0102,0103		
				<b>41,84</b>	<b>24,44</b>
Crécy-sur-Serre	0211554003	YA	0017,0018,0019,0020,0021,0022,0023	15,14	0
				<b>15,14</b>	<b>0</b>
Cuirieux	0200018001	ZH	0010,0011	10,21	9,27
				<b>10,21</b>	<b>9,27</b>
Dizy-le-Gros	0290046015	ZI	41	12,07	11,91
		ZT	23p		
				<b>12,07</b>	<b>11,91</b>
Etaves-et-Bocquiaux	0200010001	ZL	0001,0002, 0042,0043,0044,0066	20,09	14,29
	0200010004	ZK	0009,0011,0017	8,11	8,11
	0200010005	ZP	0001,0034	5,71	5,71
	0200010006	ZP	0062,0063	4,00	3,27
	0200010013	ZO	0016,0032	2,54	2,54
	0200010014	ZO	0022	2,73	2,73
	0210746005	ZE	0012,0022	17,52	17,52
	0210746010	ZE	0024,0031,0033	13,12	12,48
	0200024010	ZN	0039p,0042p,0043p	29,41	29,41
	0200024020	ZO	0006,0015,0019,0020,0021,0025,0026,0028,0029,0030,0031	61,57	55,92
	0200024030	ZN	0008,0009,0023,0025	5,09	3,07
	0200024040	ZL	0003	16,40	0
	0200024070	ZM	0010	4,07	4,07
	0200024071	ZM	0007	1,01	1,01
	0200024310	ZN	0030,0031	1,02	1,02
					<b>192,39</b>

Goussancourt	0202208007	ZB	0022,0024,0025,0072	2,45	2,45
				<b>2,45</b>	<b>2,45</b>
Hauteville	0290051001	ZA	0103,0129,0130,0131	8,32	6,96
	0200013111	ZA	0114	0,21	0,21
				<b>8,53</b>	<b>7,17</b>
Itancourt	0205144101	ZB	31p,32p,33	4,85	4,85
	0205144901	ZD	31,35,36,37,38p	7,75	9,95
				<b>12,60</b>	<b>11,80</b>
La Ferté-Milon	0231752114	AV	0002	1,93	1,93
				<b>1,93</b>	<b>1,93</b>
La Malmaison		B	0172		
	0207668121	ZB	0024	14,28	14,28
	0200664011	ZB	0023	3,28	3,28
	0200664012	ZB	0022	6,90	6,90
		ZA	0001		
	0210287001	OA	0050p	2,13	2,13
	0210287002	ZA	0025,0026,0027,0028,0029	13,88	13,88
	0210287005	ZI	0001,0002	13,31	0
	0210287007	ZI	0039,0042,0055	11,58	11,50
		ZH	0016,0017,0018,0019p		
	0210287009	ZI	15p	24,25	24,25
0210287031	ZA	0023,0024	7,13	7,13	
				<b>96,74</b>	<b>83,35</b>
Laffaux	0203104301	ZK	0065,0073,0074,0075,0076	14,98	14,98
				<b>14,98</b>	<b>14,98</b>
Mont-d'Origny	02000103017	ZM	0014,0015	2,56	2,56
				<b>2,56</b>	<b>2,56</b>
Neuville-sur-Margival	0202695114	ZD	0069p,0073p,0075p,0076,0080p	7,30	7,30
				<b>7,30</b>	<b>7,30</b>
Prouvais		ZC	0010,0011		
	0200664013	OV	0093,0094	11,69	11,69
	0200664014	ZA	0012	5,34	5,34
		OV	0095,0096,0097,0098,0099,0100,0101,0102,0103,0104,0105,0106		
	0210287024	OZ	0078,0079,0080,0081,0082,0083,0084,0085,0086,0087,0088,0089p,0090,0091p,0092p	29,07	29,07
	0210287025	OZ	0105p,0106,0107,0108,0109,0110,0111p,0112p,0113p,0114p	9,67	9,67
				<b>55,77</b>	<b>55,77</b>
Thenelles	0205192121	ZC	0001,0002,0003	0,57	0,57
				<b>0,57</b>	<b>0,57</b>
Urvillers	0202440102	ZY	0004,0030,0031,0034		
		YA	0014	1,49	1,49
				<b>1,49</b>	<b>1,49</b>
Vaudesson	0200014020	ZA	0049	2,45	2,45
	0200014101	ZH	0005	0,75	0,75
				<b>3,20</b>	<b>3,20</b>
Vendeuil	0202440020	ZM	0006	1,00	1,00
				<b>1,00</b>	<b>1,00</b>
Vesles-et-Caumont		ZB	0034,0035		
		ZC	0025		
	0200018002	OB	0468	1,92	1,92
	0200018003	ZE	0007,0009,0030,0031,0032,0033	19,20	19,20
		ZC	0001,0030,0034		
	0200018007	OA	0095	39,28	37,33
	0200018015	ZB	0002	14,99	14,99
	0209908014	ZA	0005,0007,0008,0011	12,65	11,12
	0200015001	ZD	5,6,7,8,0005,0006,0007,0008	3,05	3,05
	0200015002	ZA	19,0019	2,78	2,78
		ZA	21,0021		
	0200015003	ZH	0001,0003	2,43	2,43
	0200015004	ZH	9,10,0009,0010	0,40	0,40
	0200015005	ZE	4,35,0004,0035,0036	5,33	5,33
	0200015006	ZI	9,10,0009,0010	0,40	0,40
	0200015007	ZI	11,12,13,0011,0012,0013	0,53	0,53
			ZC	0008,0010,0011,0012,0013,0014,0015	

0200015008	ZE	8,10,11,12,13,14	6,69	6,69
0200015009	ZE	24,25,26,27,0023,0024,0025,0026,0027	4,33	4,33
0200015010	ZB	0019,0020,0021,0022	2,55	2,55
	D	19,20,21,22		
0200015012	ZB	6,7,8,9,10,0006,0007,0008,0009,0010	4,90	3,79
0200015013	ZA	12,13,0012,0013	3,73	2,65
0200015014	ZA	14,0014	1,89	0,75
0200015017	ZA	29,30,31,32,0029,0030,0031,0032	4,90	4,19
0200015018	ZC	5,6,0005,0006	5,01	4,53
0200015019	ZE	0029,29	0,91	0,91
	OC	0115,0264		
0200015020	ZE	19,20,21,0019,0020,0021	2,42	2,42
0200015021	ZI	1,2,0001,0002	1,61	1,61
			<b>141,90</b>	<b>133,90</b>

<b>TOTAL</b>			<b>836,14</b>	<b>736,60</b>
--------------	--	--	---------------	---------------

Pour être annexé à mon arrêté du

**- 2 JUL. 2018**

Le préfet de l'Aisne,

  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
**Pierre LARREY**